Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20230926-20232609RH89-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX SEPTEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Tifanny RIBEIRO, Jean-Pierre SAINT-CYR, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Thierry GROSSAT à Aurélien TESSIAUT, Bernadette CAUCHOIS à Agathe IACOVELLI, Michel RAYMOND à Patrick CHARRONDIERE, Guy BRULLAND à Adrien LASSERRE, Myriam CHIKKI à Amina LEGHNIDER.

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, P.BERTHAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2023-26-09-RH SC N° 89 REMUNERATION DES ETUDES SURVEILLEES AU SEIN DES ECOLES DE LA COMMUNE

Madame Agathe IACOVELLI, adjointe à l'éducation expose au conseil municipal qu'il convient de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Il précise que cette activité peut être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement du service périscolaire, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Dans notre cas, ces personnels seraient affectés aux heures d'études surveillées. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2023-2024 sur l'ensemble des écoles.

Le cadre règlementaire est fixé en particulier par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Dans ce cadre, la rémunération versée se rapporte au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20230926-20232609RH89-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros

Par ailleurs, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire est soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Dans ce cadre et contexte, le rapporteur propose donc au conseil municipal d'autoriser le recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.
Il propose de fixer les taux horaires de rémunération à 100 % des montants plafonds.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le nombre d'enseignant(s) ainsi que le nombre d'heure(s) effectués globalement et par école seront précisés ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;

- **DIT** que, pour l'année scolaire 2023-2024, les missions concernées seront effectuées dans les conditions suivantes : heures d'études surveillées au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 100 % du montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

En mairie, le 26 septembre 2023

Affiché le 28 septembre 2023

MAIRIE DE TREVOUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(AIN)

Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX